

Philippe Lefevre  
Nathalie Leroy  
Franck Moreau<sup>1,2</sup>  
Alexandre Stieglébout  
Marie Denimal<sup>2</sup>  
Agothe Sauvage

25, rue Gounod - 59000 Lille  
téléphone : 03 20 13 50 70  
fax : 03 20 52 42 97

Ⓜ Saint-Maurice Pellevoisin

www.25ruegounod.fr

**ASSIGNATION  
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
LILLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

ET LE DIX-SEPT FÉVRIER

A LA DEMANDE DE :

**Monsieur Richard WINER**  
Né le 7 octobre 1966 à Paris douzième arrondissement  
De nationalité Française  
Demeurant 29 avenue des Peupliers à TOURNAI (Belgique)

*Ayant pour Conseil, La SELARL 25RUEGOUNOD, représentée par Maître Philippe LEFEVRE, Avocat au Barreau de Lille, y demeurant 25 rue Gounod, (tél. 03 20 13 50 70 - Email : bc@25ruegounod.fr)*

**J'AI :**

Je soussigné, Gilles WATERLOT, Marc REGULA, Emile GENON, Jérôme BIENNAME ou Julien VANVEUREN, Huissiers de justice associés, membre de la Société par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS, société titulaire d'un office d'huissier de justice, ou Thomas LEDIEU, Huissier de justice salarié, Charlotte BOLVIN, Huissier de justice salarié, dont le siège est à LILLE (Nord - 59044 LILLE Cedex), 36 rue de l'Hôpital Militaire.

Société par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS  
WATERLOT - REGULA - GENON  
BIENNAME - VANVEUREN  
Huissiers de Justice Associés  
Thomas LEDIEU - Charlotte BOLVIN  
Huissiers de Justice  
36, Rue de l'Hôpital Militaire - 59044 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 12 84 30 - Fax 03 20 54 05 14  
etude@huissiers-lille.com

DONNE ASSIGNATION A :

Le Syndicat des copropriétaires de la Résidence JULES LEMAIRE, rue Jean Jacques Rousseau - avenue Virnot - rue Saint-Exupéry à Mons en Baroeul (59370) représenté par son syndic, la société IMMOSENS COPRO, société par actions simplifiée, au capital de 10.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 800 977 670, ayant son siège social au 5 Place de Strasbourg à Lille (59000) représenté par son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

## A COMPARAÎTRE

**LE MERCREDI 14 MAI 2025 A 09 HEURES 04**  
**(Conférence Virtuelle)**

Devant le tribunal judiciaire de Lille, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de Lille, 13 avenue du Peuple Belge, 59800 Lille.

### **TRÈS IMPORTANT**

**Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenus de constituer avocat pour être représentés devant ce tribunal.**

**A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.**

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

**Art. 5 :** « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

**Art. 5-1 :** « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

**Art. 641 :** « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement,

de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.  
Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

**Art. 642 :** « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.  
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

**Art. 642-1 :** « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

**Art. 643 :** « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

**Art. 644 :** « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

- Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.
- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

## OBJET DE LA DEMANDE

### **1. FAITS ET PROCEDURE**

Le syndicat des copropriétaires JULES LEMAIRE se compose actuellement :

- de 48 maisons individuelles (lots 1 à 48) ;
- de 34 garages (lots 95 à 128) ;
- d'un immeuble collectif (lots 130 à 169).<sup>1</sup>

Chaque copropriétaire d'une maison individuelle bénéficie également de la jouissance exclusive des cours et jardins, parties communes, faisant partie de son lot.<sup>2</sup>

Monsieur Richard WINER est propriétaire d'une maison individuelle (lot 44) depuis le 27 février 1993.<sup>3</sup>

Les copropriétaires de l'immeuble collectif ainsi que les copropriétaires des maisons individuelles, à l'exception de Monsieur Richard WINER, souhaitent sortir du syndicat des copropriétaires de la Résidence JULES LEMAIRE.

Le 26 juin 2024, l'assemblée générale s'est tenue dont l'objet principal était de se prononcer sur les demandes de retrait des copropriétaires de l'immeuble collectif et des quarante-sept copropriétaires des maisons individuelles.

L'assemblée générale a validé le retrait de l'immeuble collectif ainsi que des quarante-sept maisons individuelles du syndicat des copropriétaires de la Résidence JULES LEMAIRE qui devrait désormais se composer :

- D'une maison individuelle (*lot 44 de monsieur Richard WINER*) ;
- De garages (*lots 95 à 128*).

Le 4 juillet 2024, Monsieur Richard WINER a reçu le procès-verbal de l'assemblée générale du mercredi 26 juin 2024.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Pièce 1 : Règlement de copropriété du 19 mars 1960 ; Pièce 2 : Règlement modificatif du 14 octobre 1965 ; Pièce 3 : Règlement modificatif du 25 juillet 1968 ; Pièce 4 : Plan de la copropriété Résidence JULES LEMAIRE

<sup>2</sup> Pièce 1 : Règlement de copropriété, p.6, p.9

<sup>3</sup> Pièce 5 : Vente du 27 février 1993

<sup>4</sup> Pièce 6 : PV de AG du 26 juin 2024

Toutefois, Monsieur Richard WINER, ayant voté contre l'ensemble des résolutions, a contesté devant le tribunal judiciaire de Lille les différentes résolutions votées le 26 juin 2024 devant le présent tribunal.<sup>5</sup>

L'affaire a été enrôlée auprès de la 4<sup>ème</sup> chambre sous le numéro RG 24/08583.

Le 21 novembre 2024, l'assemblée générale s'est tenue dont l'objet principal était la mise en œuvre du retrait des copropriétaires décidé le 26 juin 2024 (*résolution 13 à 17*).<sup>6</sup>

Le 18 décembre 2024, monsieur Richard WINER a reçu le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 2024.<sup>7</sup>

Monsieur Richard WINER entend contester les résolutions 13 à 17 votées lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2024.

## 2. DISCUSSION

### 2.1. A titre principal, sur la nullité des résolutions 13 à 17 en raison de la nullité des résolutions 4 à 53 adoptées lors de l'assemblée générale du 26 juin 2024

Le principe d'autonomie des assemblées générales en copropriété implique que chaque assemblée est souveraine dans ses décisions, sans être tenue par celles des assemblées précédentes ou futures.

Toutefois, ce principe connaît une exception lorsque des décisions successives sont liées par un rapport de connexité ou de dépendance.

Un tel lien de connexité ou de dépendance existe lorsque les décisions prises lors d'une assemblée générale conditionnent directement celles adoptées lors d'une autre, créant ainsi une interdépendance entre elles.

Dès lors, l'annulation des résolutions d'une assemblée peut entraîner, par ricochet, l'annulation de celles adoptées lors d'une assemblée ultérieure.

Tel est précisément le cas en l'espèce.

En effet lors de l'assemblée générale du 26 juin 2024, les copropriétaires ont voté sur l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, en adoptant les résolutions 4 à 53.

---

<sup>5</sup> Pièce 9 : Assignation du 29 juillet 2024

<sup>6</sup> Pièce 10 : Convocation à l'AG du 21 novembre 2024

<sup>7</sup> Pièce 11 : PV AG du 21 novembre 2024

Or, monsieur Richard WINER a assigné le syndicat des copropriétaires de la Résidence Jules Lemaire en justice afin d'obtenir l'annulation de ces résolutions.

Postérieurement, lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2024, les résolutions 13 à 17 ont été adoptées, ayant pour objet la mise en œuvre du retrait dont le principe avait été voté le 26 juin 2024. Ces résolutions ne sont donc qu'une conséquence directe des résolutions 4 à 53 adoptées lors de la précédente assemblée générale.

Ainsi, si le tribunal judiciaire de Lille venait à annuler les résolutions 4 à 53 de l'assemblée générale du 26 juin 2024, la mise en œuvre du droit de retrait deviendrait sans fondement. Dès lors, les résolutions 13 à 17 adoptées lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2024 devraient également être annulées en raison de leur lien de dépendance avec les décisions antérieures.

Par conséquent, l'annulation des résolutions 13 à 17 prises lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2024 seront annulées si le tribunal judiciaire de Lille ordonne l'annulation des résolutions 4 à 53 adoptées lors de l'assemblée générale du 26 juin 2024.

## 2.2. A titre subsidiaire, sur l'exercice du droit de retrait

L'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

*« I.-Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible :*

*a) Le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer une propriété séparée. L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;*

*b) Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés. L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.*

*II.-Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.*

*L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 24, aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division. (...) ».*

La scission d'un lot d'une copropriété, prévue par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, suppose que le ou les demandeurs soient propriétaires des biens qu'ils souhaitent détacher.

Or, la jurisprudence rappelle avec constance que ce retrait ne peut concerner que des parties privatives et non des parties communes, même lorsqu'un copropriétaire en a la jouissance exclusive.

La Cour de cassation a ainsi précisé que la demande de retrait est irrecevable lorsque le lot concerné repose sur un simple droit de jouissance privative du sol, et non sur un droit de propriété.<sup>8</sup>

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 juillet 1992 illustre cette position :

*« l'association diocésaine fait valoir que sa demande (...) qui est recevable dans la mesure où son lot constitue bien une partie privative (...).*

*Cependant, même si l'on devait admettre que l'esprit, sinon la lettre, de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 permette à un seul copropriétaire de solliciter le retrait de son lot de copropriété, encore faut-il pour que la division du sol exigée par ce texte soit possible qu'il en soit propriétaire.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'association diocésaine n'a acquis qu'un lot constitué que d'un droit de construction et d'un droit de jouissance sur un terrain qui demeure partie commune et qui, comme telle appartient au syndicat des copropriétaires.*

*En conséquence, l'article 28 ne pouvant trouver application, le recours au juge pour obtenir sur son fondement le retrait du lot refusé par l'assemblée générale est irrecevable ».<sup>9</sup>*

En l'espèce, les copropriétaires demandeurs souhaitent détacher leur maison individuelle, constituant une partie privative, mais également leur jardin, qui est une partie commune grevée d'un droit de jouissance exclusif. Or, ce droit de jouissance exclusif, qui n'emporte aucun droit de propriété sur le sol, ne peut constituer la partie privative d'un lot.

Dès lors, la demande de retrait doit être déclarée irrecevable, faute pour les demandeurs d'être propriétaires du terrain concerné.

**Ainsi, les copropriétaires des maisons individuelles ne peuvent pas mettre en œuvre le retrait d'une partie qui ne leur appartient pas, en l'espèce, les jardins qui sont la propriété exclusive du syndicat des copropriétaires de la Résidence JULES LEMAIRE.**

**Par conséquent, les résolutions 13 à 17 seront annulées.**

<sup>8</sup> Jurisclasseur Copropriété, fasc. 83-10 Scission de copropriété, n°15

<sup>9</sup> CA Paris du 9 juillet 1992, n°91/008253

### 2.3. A titre infiniment subsidiaire, sur l'absence de contrepartie à la cession des parties communes

Les copropriétaires de maisons individuelles, en exerçant leur droit de retrait, cherchent à s'approprier gratuitement la pleine propriété des jardins, actuellement parties communes, alors qu'ils ne disposent que d'un droit de jouissance exclusive sur ces espaces.

Or, une telle cession de parties communes sans contrepartie financière ne peut être décidée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 17 avril 2019, a rappelé cette exigence avec clarté en énonçant :

*« Sur l'absence de contrepartie et la nullité subséquente de la résolution n° 25*

*Aux termes de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, toute cession de parties communes doit avoir une contrepartie financière, et il n'appartient pas au syndicat des copropriétaires de consentir des actes de disposition sur des parties communes à titre gratuit au bénéfice de certains copropriétaires seulement ; seule une résolution votée à l'unanimité des copropriétaires pourrait l'autoriser à procéder à une telle aliénation sans contrepartie financière ; ».<sup>10</sup>*

Dans le cas présent, la résolution 13, qui fixe les conditions de transfert des parties communes sans contrepartie financière, a été adoptée à la majorité de l'article 24, en violation des principes régissant les cessions de parties communes.

Il est pourtant établi de manière constante que le syndicat des copropriétaires ne peut pas à la majorité consentir d'actes de disposition à titre gratuit. De plus, une contrepartie symbolique ou dérisoire est assimilée à une absence de contrepartie réelle.

**Ainsi, la résolution 13 aurait dû être adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

**Par conséquent, la résolution 13 sera annulée ainsi que les résolutions 14 à 17.**

<sup>10</sup> CA Paris, pôle 4 - ch. 2, 17 avr. 2019, n° 16/10485 ; TGI Paris du 8 février 2011, n°09/12869 ; TGI Paris, 8e ch. 1re sect., 29 juin 2010, n° 09/02594

#### 2.4. Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de monsieur Richard WINER les sommes et dépens engagés pour la défense de ses droits.

Par conséquent, il convient de condamner le syndicat des copropriétaires JULES LEMAIRE à lui verser la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles 26, 28 de la loi du 10 juillet 1965,*

- **A titre principal, sur la nullité des résolutions 13 à 17 en raison de la nullité des résolutions 4 à 53 adoptées lors de l'assemblée générale du 26 juin 2024**
  - **Ordonner l'annulation des résolutions 13 à 17 de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de la Résidence Jules Lemaire tenue le 21 novembre 2024 ;**
- **A titre subsidiaire, sur l'exercice du droit de retrait**
  - **Ordonner l'annulation des résolutions 13 à 17 de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de la Résidence Jules Lemaire tenue le 21 novembre 2024 ;**
- **A titre infiniment subsidiaire, sur l'absence de contrepartie à la cession des parties communes**
  - **Ordonner l'annulation des résolutions 13 à 17 de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de la Résidence Jules Lemaire tenue le 21 novembre 2024 ;**
- **En tout état de cause**
  - **Condamner le syndicat des copropriétaires JULES LEMAIRE à verser à monsieur Richard WINER la somme de 4.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.**

## **BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

Pièce 1 : Règlement de copropriété du 19 mars 1960

Pièce 2 : Règlement modificatif du 14 octobre 1965

Pièce 3 : Règlement modificatif du 25 juillet 1968

Pièce 4 : Plan de la copropriété Résidence JULES LEMAIRE

Pièce 5 : Vente du 27 février 1993

Pièce 6 : PV AG du 26 juin 2024

Pièce 7 : Convention cadre de retrait des maisons individuelles et de l'immeuble collectif

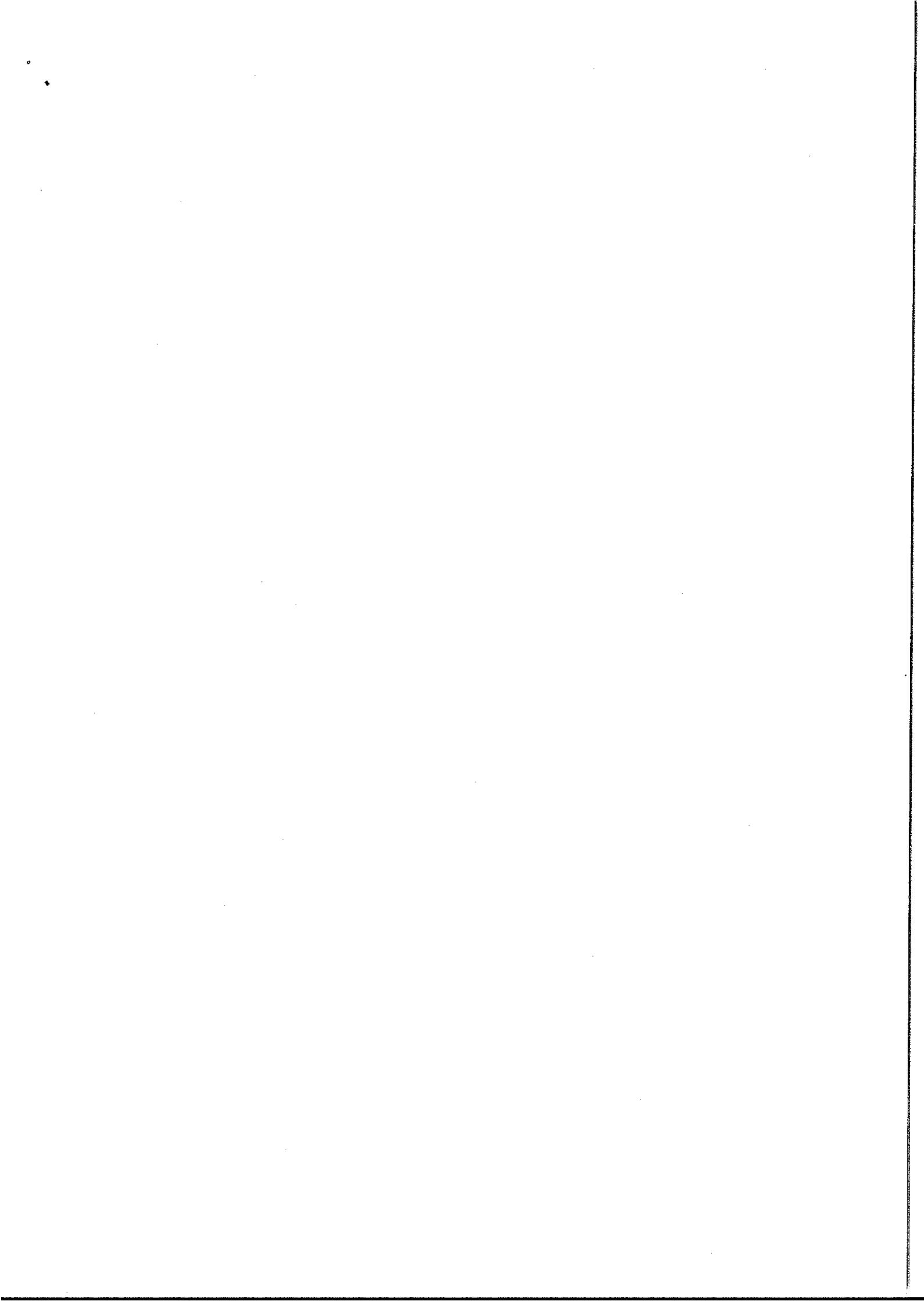
Pièce 8 : Projet de division parcellaire

Pièce 9 : Assignation du 29 juillet 2024

Pièce 10 : Convocation à l'AG du 21 novembre 2024

Pièce 11 : PV AG du 21 novembre 2024







Société par Actions Simplifiée  
**WATERLOT & ASSOCIÉS**  
 WATERLOT – DARRAS  
 REGULA – GENON – BIENAIME  
 VANVEUREN – STIKER

Huissiers de justice associés  
 36, Rue de l'Hôpital Militaire  
 59044 LILLE CEDEX  
 Tel : 03 20 12 84 32  
 03 20 12 84 33  
 Fax : 03 20 54 05 14  
 etude@huissiers-lille.com  
 www.huissier-waterlot-lille.com

RIB CAISSE DES DEPOTS  
 FR64 4003 1000 0100 0011 7304 D64

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



### MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites. Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés non écrits.

- par Huissier de Justice.  
 par un clerk assermenté.

Dossier : 99 25 02 3277

A : Le Syndicat des copropriétaires de la Résidence JULES LEMAIRE rue Jean Jacques Rousseau - avenue Virnot - rue Saint-Exupéry à Mons en Baroeul (59370)

Acte : \*\*\*ASSIGNATION\*\*\* /

#### REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE ainsi déclaré, j'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte PERSONNE PHYSIQUE

**FAM** *me PELTIER Agathe* PERSONNE MORALE  
*Qualité Assistante Commerciale*

Au DOMICILE ELU, à M

Qualité

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte dans les délais légaux.

#### REMISE À DOMICILE / RESIDENCE / SIEGE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

À une personne présente à son domicile :

Nom : Prénom : Qualité :  
 Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile, avec la copie de l'acte, a été adressée dans les délais légaux.

#### DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir l'acte et, vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification dans les délais légaux.

#### DETAIL DES VERIFICATIONS

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent :

- Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indications sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte  
 L'intéressé est absent  
 Personne non capable  
 Société fermée  
 Sur place personne ne répond à mes appels  
 La personne présente refuse l'acte  
 Personne non habilitée  
 Lieu travail inconnu ou hors compétence

Vérifications du domicile:

- Tableau des occupants :  
 Porte palière  
 Enseigne commerciale  
 Porte  
 Boîte aux lettres  
 Interphone  
 Sonnette

Confirmation du domicile

- Gardien  Voisin  Autre :

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'article.659 soient accomplies.

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

- Maître Gilles WATERLOT  
 Maître Marc REGULA  
 Maître Émilie GENON  
 Maître Jérémie BIENAIME  
 Maître Julien VANVEUREN  
 Maître Thomas LEDIEU  
 Maître Charlotte BOLVIN  
 Maître Julien STIKER



COUT DU PRESENT ACTE :	
Droit Fixe (A.444-3)	36,56 €
S.C.T. (A.444-48)	9,40 €
TOTAL H.T	45,96 €
T.V.A	9,19 €
Affranchissement	2,58 €
TOTAL T.T.C.	57,73 €

Référence Etude :  
 99 25 02 3277 / LDU / 6650